



# DÉCISION DU MAIRE

DM N°2025-69

**Objet :**

**DECISION DE VIREMENTS DE CREDITS N°2  
BUDGET PRINCIPAL 2025**

**LE MAIRE D'ONDRES,**

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 23 juillet 2020 l'autorisant, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à prendre des décisions de la compétence du Conseil Municipal,

**VU** la délibération n°2023-09-07 du 07 septembre 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 et permettant de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 11 janvier 2024 adoptant le règlement budgétaire et financier,

**VU** le paragraphe 1.3 du règlement budgétaire et financier, relatif à la fongibilité des crédits et l'autorisant à procéder à des mouvement de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (Article L.5217-10-6 du CGCT),

**VU** la délibération n°2025-04-07 du 03 avril 2025 portant adoption du budget principal 2025 de la ville,





**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'effectuer des mouvements de crédits entre les chapitres 011 et 014 de la section de fonctionnement,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** – De procéder aux virements de crédits comme suit :

<b>VIREMENT DE CREDIT N°2/2025</b>					
CHAPITRE	GEST	ARTICLE	FONCTION	MOINS	PLUS
011	SF	60612	020	10 000,00	
<b>TOTAL</b>				<b>10 000,00</b>	
014	SF	7392221	01		10 000,00
<b>TOTAL</b>					<b>10 000,00</b>

**ARTICLE 2** – Cette décision fera l'objet d'une communication à la première réunion du Conseil Municipal qui suit, conformément aux procédures prévues par l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 3** – Madame le Maire est chargée du contrôle et du suivi de cette décision.

**ARTICLE 4** – La présente décision peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département de sa publication. Tout citoyen judiciable pourra saisir le Tribunal Administratif par dépôt de sa requête sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Fait à Ondres, le 31 décembre 2025

Le Maire  
Eva Belin

